

AMENDMENT #1 TO RFP: 20-13-0210

Delete in the Instructions to Bidder, page 8, number 17

Replace with:

17. Option to Extend the Contract

- 17.1 The Contractor grants to Canada the irrevocable option to extend the term of the Contract(s) by three (3) additional one (1) year periods under the same terms and conditions.
- 17.2 Canada may exercise this option at any time by sending a notice to the Contractor at least sixty (60) calendar days prior to the Contract expiry date.
- 17.2 The Contractor agrees that, during the extended period the Contract, the rates/prices will be in accordance with the provisions of the Contract.

MODIFICATION # 1 AU DP: 20-13-0210

Supprimer dans les instructions aux soumissionnaires, page 8 le numéro 17

Remplacer par :

17. Option de prolongation du marché

- 17.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du marché pour trois (3) périodes additionnelles de un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.
- 17.2 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en remettant à l'entrepreneur un avis en ce sens au moins soixante (60) jours civils avant la date d'expiration du marché.
- 17.3 L'entrepreneur reconnaît que, pendant la période de prolongement du contrat, les taux / prix resteront conformes aux dispositions du contrat

Supprimer en l'appendice « B », conditions supplémentaires, page 31 – SC1 – 1.1

Remplacer par :

CS1 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS, PERSONNELS ET DE TIERS

- 1.1 L'Entrepreneur gardera confidentiels les renseignements qui lui sont donnés par le Canada, ou au nom du Canada, en relation avec les travaux liés au contrat, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre des travaux liés au contrat lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat.

Supprimer en l'appendice « B », conditions supplémentaires, page 34 – SC13

Remplacer par :

CS13 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur comprend et convient que toute entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#). L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada constituera pour l'Entrepreneur un manquement au contrat.

